



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

21 septembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté DG n° 2015-3736 du 7 septembre 2015 portant habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- arrêté DRAAF-SERFOBE-2015-09-15-17 du 15 septembre 2015 relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- arrêté n° 15-243 du 21 septembre 2015 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2015.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- arrêté SGAMI sud-est DAGF-2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est.

Arrêté DG n° 2015-3736

**Portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique de
l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes

VU le code de santé publique et notamment le livre III, le livre IV (première partie), le livre IV (cinquième partie) et le livre II (6^{ème} partie)

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles L 1312-1 à L 1312-5, L 1421-1 et suivants, L 5411-1 à L 5411-3, L 6231-1, R 1312-1 et suivants et R 5411-1 du code de santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation des infractions pénales dans le cadre des limites territoriales de la région Rhône-Alpes, les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Lyon, le 07 septembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Rhône-Alpes

ANNEXE à l'arrêté n° 2015-3736

**portant habilitation des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

Liste nominative :

- Mme ASCHENBRENNER Danielle dite Valérie,
- M. BECU Patrick,
- M. BERTHOD Christian,
- Mme COQUEL Catherine,
- M. DEBATISSE Christian,
- Mme EZERZER Annick,
- Mme FIDEL Florence,
- Mme JOFFRIN Laurence,
- Mme LYONNARD Julie
- Mme PEYRONNARD Florence,
- M. POULET Jean-Philippe,
- Mme PREVOSTO Françoise,
- M. REDON Gilles,
- Mme VASSORT Corinne,
- Mme VALENÇON Patricia



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-11 et D. 251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu les arrêtés régionaux des 10 juin, 17 juin, 23 juin, 1^{er} juillet, 7 juillet, 20 juillet, 23 juillet, 27 juillet, 30 juillet, 5 août, 11 août, 17 août, 20 août, 26 août, 2 septembre et 7 septembre 2015 relatifs à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes ;

Considérant que les attaques importantes de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéa constatées en 2014 dans les Alpes du Nord ainsi que les conditions hivernales 2014-2015 peu rigoureuses créent un contexte propice à une pullulation de l'insecte en 2015 ;

Considérant que des attaques de scolytes ont été mises en évidence entre le 9 septembre et le 15 septembre 2015 par le réseau de surveillance mis en place par les services de l'Etat et les organisations professionnelles forestières sur le territoire des communes d'Albertville, Bonneville, Cons-Sainte-Colombe, Esserts-Blay, Féternes, Flumet, Marignier, Marlens, Saint-Bon-Tarentaise, Thônes et Venthon ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers et qu'il y a urgence à intervenir compte tenu du cycle de reproduction très court du scolyte ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique sur les communes listées en annexe.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 4 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la publication du présent arrêté :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Cette obligation d'abattage ne concerne que les arbres porteurs d'insectes. Pour ce qui concerne les arbres sains, le présent arrêté ne dispense nullement des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de bois résineux non attaquées par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés sous 15 jours.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 :

En cas d'inexécution par le propriétaire des mesures de lutte obligatoire prévues par le présent arrêté, le service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes peut mettre en œuvre les procédures d'exécution d'office prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime. Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre le scolyte (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 octobre 2015)

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte obligatoire
Albertville	73011	15/09/2015
Argentine	73019	17/06/2015
Arith	73020	05/08/2015
Arvillard	73021	07/09/2015
Beaufort	73034	11/08/2015
Bourget-en-Huile	73052	26/08/2015
Champagny-en-Vanoise	73071	20/08/2015
Le Châtelard	73081	05/08/2015
Crest-Voland	73094	11/08/2015
Les Déserts	73098	10/06/2015
Esserts-Blay	73110	15/09/2015
Flumet	73114	15/09/2015
Hauteluce	73132	11/08/2015
Monthion	73170	11/08/2015
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186	11/08/2015
Le Pontet	73205	07/09/2015
Rognaix	73216	11/08/2015
Saint-Bon-Tarentaise	73227	15/09/2015
Saint-Paul-sur-Isère	73268	11/08/2015
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	23/06/2015
La Table	73289	27/07/2015
Ugine	73303	11/08/2015
Venthon	73308	15/09/2015
Le Verneil	73311	27/07/2015
Villard-sur-Doron	73317	11/08/2015
Arâches-la-Frasse	74014	27/07/2015
Beaumont	74031	02/09/2015
Bernex	74033	05/08/2015
Bonneville	74042	15/09/2015
Burdignin	74050	26/08/2015
Chamonix-Mont-Blanc	74056	01/07/2015
Combloux	74083	11/08/2015
Cons-Sainte-Colombe	74084	15/09/2015
Cruseilles	74096	20/08/2015
Draillant	74106	10/06/2015
Essert-Romand	74114	27/07/2015
Faverges	74123	02/09/2015
Féternes	74127	15/09/2015
Gruffy	74138	07/09/2015
Habère-Poche	74140	26/08/2015
Les Houches	74143	23/07/2015
Larringes	74146	20/08/2015
Leschaux	74148	07/09/2015
Lullin	74155	10/06/2015
Marignier	74164	15/09/2015
Marlens	74167	15/09/2015
Megève	74173	07/07/2015
Mieussy	74183	17/08/2015
Montriond	74188	27/07/2015
Morillon	74190	17/08/2015
Orcier	74206	26/08/2015
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212	20/08/2015
Présilly	74216	20/08/2015
La Rivière-Enverse	74223	20/07/2015
Saint-Blaise	74228	02/09/2015

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte obligatoire
Saint-Eustache	74232	23/06/2015
Saint-Jorioz	74242	10/06/2015
Saint-Paul-en-Chablaix	74249	05/08/2015
Sallanches	74256	07/09/2015
Seytroux	74271	30/07/2015
Taninges	74276	17/08/2015
Thollon-les-Mémises	74279	20/08/2015
Thônes	74280	15/09/2015
Vailly	74287	17/06/2015
Verchaix	74294	17/08/2015
La Vernaz	74295	30/07/2015
Viuz-en-Sallaz	74311	07/09/2015
Vovray-en-Bornes	74313	20/08/2015



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

ARRÊTÉ DU 21 septembre 2015

N° 15-243

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2015**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par l'Organisme de Défense et de Gestion de l'AOP St Joseph du 9 septembre 2015 ;

Vu la demande présentée par l'Organisme de Défense et de Gestion de l'AOP Cornas du 9 septembre 2015

Vu l'avis du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 10 septembre 2015

Vu l'avis du Chef du Service territorial de FranceAgrimer à la DRAAF Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du président du CRINAO Vallée du Rhône, M. Ph. PELLATON;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes issus de raisins récoltés l'année 2015, est autorisée dans les limites fixées à ces mêmes annexes.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects de Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2015

Le Préfet de Région,
Michel DELPUECH

Annexe 1

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOP « St Joseph »				Ardèche*, Loire	1,5%			
AOP « Cornas »				Ardèche*	1,5%			

***Pour mémoire :**

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et de l'article D 645-9 du code rural et de la pêche maritime, dans le département de **l'Ardèche**, les méthodes d'enrichissement exclusivement autorisées conformément aux pratiques œnologiques, sans préjudices de dispositions plus restrictives introduites par les cahiers des charges des indications géographiques concernées, sont les suivantes à ce jour :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation, uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2015_09_18_06 du 18 septembre 2015
*portant organisation du secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 5 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ; l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur l'avis du comité technique ministériel du 10 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT l'instruction du 30 avril 2014 portant sur la mise en place et le fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur :

ARRÊTE

TITRE I^{er} — ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er}. – Sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (SGAMI-SE).

Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint.

Le responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI) lui est directement rattaché.

Article 2. – Le SGAMI-SE, dont le siège est à Lyon, dispose de services administratifs et techniques et d'antennes logistiques et techniques SIC implantés dans les départements de la zone.

Article 3. – Le SGAMI-SE est organisé en cinq directions : la direction de l'administration générale et des finances, la direction des ressources humaines, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier et la direction des systèmes d'information de communication.

Ces directions sont organisées en bureaux.

Article 4. – Sont directement rattachés au secrétaire général adjoint : le bureau du cabinet et la mission du pilotage de la performance.

Le bureau du cabinet est chargé du courrier, des affaires réservées, de la communication et du service intérieur.

La mission du pilotage de la performance assure le contrôle de gestion du SGAMI-SE, à l'exception du contrôle de la performance opérationnelle, et anime le réseau des contrôleurs de gestion de la zone. Elle organise et met en œuvre un contrôle interne de l'ensemble de la structure ainsi que le contrôle interne de la qualité comptable et financière. Elle procède aux diagnostics et à l'analyse des risques, fiabilise les informations de gestion et participe à l'ensemble des opérations, audits et missions menées par les instances de contrôle ministériels et interministériels.

Article 5. – L'organigramme du SGAMI-SE et la liste des services ou parties de services de la gendarmerie nationale transférés au SGAMI-SE figurent respectivement en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

TITRE II — DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Article 6. – La direction de l'administration générale et des finances est organisée en quatre bureaux : le bureau des affaires juridiques ; le bureau des finances ; le bureau des marchés publics et le centre de services partagés CHORUS.

Elle est chargée du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure.

Elle apporte son expertise comptable et financière à la mission du pilotage de la performance.

Le directeur est assisté d'un adjoint.

Article 7. – Le bureau des affaires juridiques est chargé :

- pour la police et la gendarmerie nationales, de l'élaboration des besoins budgétaires et du suivi des dépenses et des recettes des dossiers gérés par le bureau et précisés ci-après ;
- de l'instruction des dossiers de protection fonctionnelle des fonctionnaires ;
- de l'instruction des dossiers d'accidents matériels et corporels de la circulation ;
- du contentieux administratif « ressources humaines » dont est compétent le SGAMI-SE ;
- du pré-contentieux et du contentieux de la commande publique et de l'immobilier dont est compétent le SGAMI-SE ;

Article 8. – Le bureau des finances est chargé :

- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits des programmes pour lesquels le préfet de zone est responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), sous réserve des délégations de signature accordées par le préfet de zone ;
- de la préparation et de l'organisation des dialogues de gestion avec les responsables de programmes (RPROG) et les responsables d'unités opérationnelles (RUO) de ces programmes ;
- de la préparation et du suivi des rendez-vous périodiques avec le contrôleur budgétaire en région pour ces mêmes programmes ;

- de la mise en place et du suivi de la consommation de l'ensemble des crédits qui lui sont délégués pour exécution quel que soit le programme auquel ils appartiennent ;
- du fonctionnement de la régie en dépenses et en recettes du SGAMI-SE ainsi que du suivi réglementaire et du conseil aux régies des services opérationnels de la police nationale.

Article 9. – Le bureau des marchés publics est chargé :

- de la diffusion de la politique achat de l'État définie, dans le cadre des instructions du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), par le service des achats de l'État (SAE) et le responsable ministériel des achats (RMA), auquel il fournit pour l'ensemble du SGAMI-SE les comptes-rendus demandés ;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés publics de fournitures et prestations en matière de moyens logistiques et de prestations de service ou prestations techniques relevant du SGAMI-SE, des services de la police nationale et, sauf cas particuliers, des unités de la gendarmerie nationale.

Article 10. – Le centre de services partagé CHORUS est chargé des opérations d'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement et des ordres de recette des budgets pour lesquels le SGAMI-SE est compétent.

Il est constitué de deux plateformes, l'une implantée à Lyon, l'autre à Sathonay-Camp.

Le chef du CSP est assisté de deux adjoints, chacun en charge d'un site.

TITRE III — DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 11. – La direction des ressources humaines est organisée en quatre bureaux : le bureau du recrutement ; le bureau de la gestion des personnels ; le bureau des rémunérations et le bureau des affaires sociales.

La direction des ressources humaines a compétence, au titre de ses attributions, sur l'ensemble du personnel affecté au SGAMI-SE, à l'exception des militaires.

Le service médical statutaire et de contrôle et la cellule de soutien psychologique opérationnel, compétents pour les seuls personnels relevant de la police nationale, lui sont directement rattachés.

La direction des ressources humaines assure les relations avec le service de médecine de prévention compétent pour les personnels du SGAMI-SE.

Le directeur est assisté d'un adjoint. Il est habilité à présider les commissions prévues à l'article 13.

Article 12. – Le bureau du recrutement est chargé :

- de l'organisation des recrutements des personnels techniques du ministère de l'intérieur de catégorie C (ATIOM), des personnels techniques de la police nationale de catégorie C, des personnels scientifiques de la police nationale de catégorie C (ASPTS), des réservistes de la police nationale et des adjoints de sécurité ;
- de l'organisation matérielle et logistique des concours pour les personnels des trois corps actifs de la police nationale et des examens professionnels des personnels scientifiques et techniques de catégorie A et B ainsi que des examens de la police nationale pour les candidats libres aux qualifications brigadiers et pour les candidats aux unités de valeur de brigadier-chef ;

Article 13. – Le bureau de la gestion des personnels est chargé :

- de la gestion des personnels actifs de la police nationale du corps d'encadrement et d'application — à l'exclusion des CRS —, des adjoints de sécurité, des personnels scientifiques, des personnels administratifs, des personnels techniques et spécialisés, y compris les ouvriers de l'État du ministère de l'intérieur, affectés dans les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- de la gestion des techniciens d'études et de fabrication, des ouvriers de l'État et des contractuels berkaniens du ministère de la défense, conformément à la convention de délégation de gestion relative à ces personnels ;
- du secrétariat et de l'organisation du comité technique du SGAMI-SE, et de celui des services de police du Rhône ;
- des commissions administratives paritaires locales (CAPL), des commissions consultatives paritaires (CCP), de la commission locale d'avancement et de discipline (CLAD) et de la commission d'avancement ouvrière (CAO), du ressort de la zone ;
- de la formation des agents affectés au SGAMI-SE en collaboration avec la délégation interrégionale à la formation, les deux préfetures de région et le centre ministériel de gestion du ministère de la défense.

Article 14. – Le bureau des rémunérations constitue le pôle d'expertise et de services (PESE). Il est chargé de la pré-

liquidation de la paie de l'ensemble des fonctionnaires, agents non titulaires et réservistes du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et notamment des opérations suivantes :

- pour les agents des périmètres « police nationale » et « gendarmerie nationale » des actes de gestion financière et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes du titre II en mode « paye sans ordonnancement préalable » et en mode « hors paye sans ordonnancement préalable » ;
- pour les agents du périmètre « préfectures », des actes de gestion financière et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes du titre II en mode « paye sans ordonnancement préalable » ;

Article 15. – Le bureau des affaires sociales est chargé :

- de l'instruction des demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents, des demandes d'allocation temporaire d'invalidité et de l'organisation des travaux de la commission de réforme interdépartementale compétente pour les fonctionnaires actifs de la police nationale, les ouvriers de l'État (hors ouvriers de l'État du ministère de la défense de la gendarmerie nationale) et les fonctionnaires de la gendarmerie nationale ;
- de la gestion des arrêts de travail des fonctionnaires affectés dans les services de la police nationale et du personnel civil de la gendarmerie nationale, en lien avec les gestionnaires de proximité ;
- de la constitution des dossiers de retraite des personnels techniques des préfectures, des civils de la gendarmerie nationale et des fonctionnaires affectés dans les services de la police nationale à l'exception des CRS, et de les transmettre au bureau des pensions de Draguignan ;
- de l'instruction et de la transmission des demandes de mutations dérogatoires présentées par les fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- de la gestion des dépenses d'aides à l'insertion des personnels handicapés des services de la police nationale ;
- de la transmission des statistiques des tués et des blessés ainsi que du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- de la gestion et de la conservation des dossiers administratifs des fonctionnaires des services de la police nationale et du personnel civil de la gendarmerie nationale, en lien avec les centres ministériels de gestion du ministère de la défense ;
- du secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI-SE et de celui des services de police du Rhône ;
- de l'organisation et du suivi des travaux de la cellule de veille sur les risques psychosociaux du SGAMI-SE.

TITRE IV — DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA LOGISTIQUE

Article 16. – La direction de l'équipement et de la logistique est organisée en quatre bureaux et une section : le bureau de gestion et de coordination ; le bureau de gestion des moyens mobiles ; le bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ; le bureau des moyens logistiques ; la section « armement ».

Le conseiller de prévention lui est directement rattaché.

Le directeur est assisté d'un adjoint.

Article 17. – Le bureau de gestion et de coordination est chargé :

- des engagements et des dépenses liées aux activités de l'automobile, de l'armement et de la logistique ;
- du suivi des dépenses de fonctionnement du SGAMI-SE relevant des attributions de la direction de l'équipement et de la logistique (entretien et réparation des véhicules, carburant, outillage, etc.) ;
- des commandes et de la pré-liquidation des factures des fournisseurs ;
- de la refacturation dans le budget des services de la police nationale.

Article 18. – Le bureau de gestion des moyens mobiles est chargé :

- de la gestion administrative de l'ensemble du parc automobile et des moyens mobiles de la police nationale ;
- d'assurer le conseil technique aux services dans le domaine automobile ;
- de participer, en liaison avec le SAELSI, à l'élaboration des plans de renouvellement automobiles ;
- de l'instruction des dossiers des véhicules accidentés en liaison avec la DAGF ;
- du contrôle technique automobile.

Article 19. – Le bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles est chargé :

- de la maintenance et de l'entretien du parc automobile et des moyens mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- de la gestion du parc volant de véhicules destinés aux substitutions et aux renforcements temporaires ;
- du pilotage de l'activité des ateliers automobiles ;
- du suivi de la sinistralité, des taux d'immobilisation et de disponibilité du parc automobile.

Article 20. – Le bureau des moyens logistiques est chargé :

- du magasinage des pièces automobiles ;
- d'organiser le traitement et la valorisation des déchets ;
- des activités de la filière habillement de la police nationale ;
- du transport, du stockage et de la distribution d'équipements ou de matériels consommables ;
- des moyens de transport et de livraison ;
- des dépannages ;
- des matériels de signalisations (étalonnage des radars, etc.).

Article 21. – La section « armement » est chargée :

- pour la police nationale : du maintien en condition opérationnelle des équipements, de l'armement et des munitions ; de la gestion de l'armement et des matériels sensibles ; des visites techniques ou périodiques ;
- pour la police nationale et la gendarmerie nationale, dans le cadre des instructions du SAELSI, de la maintenance des infrastructures de tirs, des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, des avis et enquêtes techniques.

TITRE V — DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Article 22. – La direction de l'immobilier est organisée en trois bureaux et une cellule : le bureau de la programmation immobilière ; le bureau des travaux d'investissement ; le bureau de l'exploitation et de la maintenance et une cellule de la synthèse.

Le directeur est assisté d'un adjoint.

Article 23. – Le bureau de la programmation immobilière est chargé :

- de la gestion du parc locatif et domanial, hors gendarmerie nationale, dont est responsable le SGAMI-SE ;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés immobiliers de la police nationale ;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour les opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée de la gendarmerie nationale, qui lui sont confiées par la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI) ;
- du suivi budgétaire et financier des opérations immobilières en liaison avec la DAGF.

Article 24. – Le bureau des travaux d'investissement est chargé :

- de l'application de la politique immobilière du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation des budgets et des dialogues de gestion en matière immobilière ;
- de la réalisation des études de pré-programmation, d'études d'opportunité pour la police nationale ;
- de la conduite des opérations immobilières des programmes d'investissements de la police nationale ;
- de la conduite des opérations immobilières de construction et de maintenance spécialisée de la gendarmerie nationale ;
- selon le plan de charge de la direction, après examen des demandes, d'opérations immobilières des programmes d'investissements des préfetures ;
- sur demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité, validée par le préfet de zone, de la conduite d'opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- par convention passée entre le préfet de zone et les directeurs de l'école nationale supérieure de la police (ENSP), de l'institut national de police scientifique (INPS), de l'institut national de la formation de la police nationale (INFPN), et du sous-directeur de la police technique et scientifique, de la conduite d'opérations immobilières nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement concerné ;
- de l'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie ;

- du suivi de l'exécution technique des différents marchés immobiliers ;
- de l'assistance aux services utilisateurs pour la livraison des projets, de la mise en place des contrats d'exploitation maintenance et de la réalisation des études de maîtrise d'œuvre.

Article 25. – Le bureau de l'exploitation et de la maintenance est chargé :

- de la maintenance et de la gestion du parc immobilier de la police nationale ;
- de la programmation et du suivi des opérations immobilières de maintenance préventives et correctives de la police nationale ;
- de la programmation et du suivi des opérations ciblées sur le programme national d'équipement (PNE) ;
- de la programmation et de la réalisation des travaux d'accessibilité des immeubles du ministère de l'intérieur ;
- de la conduite des études de convenance terrain des projets locatifs de la gendarmerie nationale ;
- de la maintenance lourde ou spécialisée, qui lui est confiée par la DEPAFI, pour les emprises immobilières domaniales de la gendarmerie nationale ;
- de l'expertise technique des désordres des casernes locatives et domaniales de la gendarmerie nationale ;
- de l'agrément et de l'homologation des infrastructures de tir.

Il est composé de trois sections locales immobilières implantées à Lyon, Grenoble et Cournon-d'Auvergne.

Article 26. – La cellule de la synthèse est en charge de l'appui de la direction de l'immobilier pour le suivi général de l'activité, notamment par la préparation et la mise en forme de dossiers transversaux relatifs aux différents bureaux, le suivi d'indicateurs et le contrôle de gestion de premier niveau. Elle apporte également une expertise juridique et administrative à la direction de l'immobilier.

TITRE VI — DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 27. – La direction des systèmes d'information et de communication est organisée en cinq bureaux : le bureau du pilotage, de la coordination et des moyens ; le bureau des réseaux mobiles ; le bureau des réseaux fixes ; le bureau des systèmes d'information et le bureau de défense et sécurité des systèmes d'information.

Le (CESI) centre d'exploitation et de supervision INPT (infrastructure nationale partageable des transmissions), organe de compétence nationale, lui est directement rattaché.

Le directeur est assisté d'un adjoint, plus particulièrement chargé de veiller à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales et des systèmes de renvoi de vidéoprotection publique, de la gestion des crises, des événements et des exercices.

Article 28. – Le bureau du pilotage, de la coordination et des moyens est chargé :

- du pilotage et de l'animation territoriale ;
- des affaires générales.

Article 29. – Le bureau des réseaux mobiles est chargé :

- du déploiement, de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques ;
- de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les services ;
- de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

Article 30. – Le bureau des réseaux fixes est chargé :

- de l'ingénierie, du déploiement, de la maintenance, et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux, de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, Rimbaud, etc.) ;
- du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures de projets nationaux ;
- de l'ingénierie et du maintien en condition opérationnelle des installations de sécurisation des sites.

Article 31. – Le bureau des systèmes d'information est chargé :

- de missions d'études, d'audits et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- de déploiement de projets nationaux et de développement d'applications, par délégation ;
- de l'offre d'hébergement en Data Center ;
- de la gestion zonale des postes de travail ;

- du soutien informatique de proximité interne au SGAMI-SE.

Article 32 . – Le bureau de défense et sécurité des systèmes d’information est chargé :

- d’assister le responsable de la sécurité des systèmes d’information afin d’assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI-SE et sur les systèmes d’information placés sous la responsabilité du SGAMI-SE ;
- de contribuer à la diffusion d’une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense et de sécurité ;
- de coordonner et d’assurer le suivi de l’application des politiques de sécurité des systèmes d’information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Le chef du bureau est responsable de la sécurité des systèmes d’information (RSSI).

Article 33 . – Le CESI est chargé :

- de la supervision 24h/24 de l’INPT ;
- de l’exploitation de ce réseau en partenariat avec les DSIC des différents SGAMI ;
- de l’administration et de la gestion des différents matériels.

TITRE VII — DISPOSITIONS FINALES

Article 34 . – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est et le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

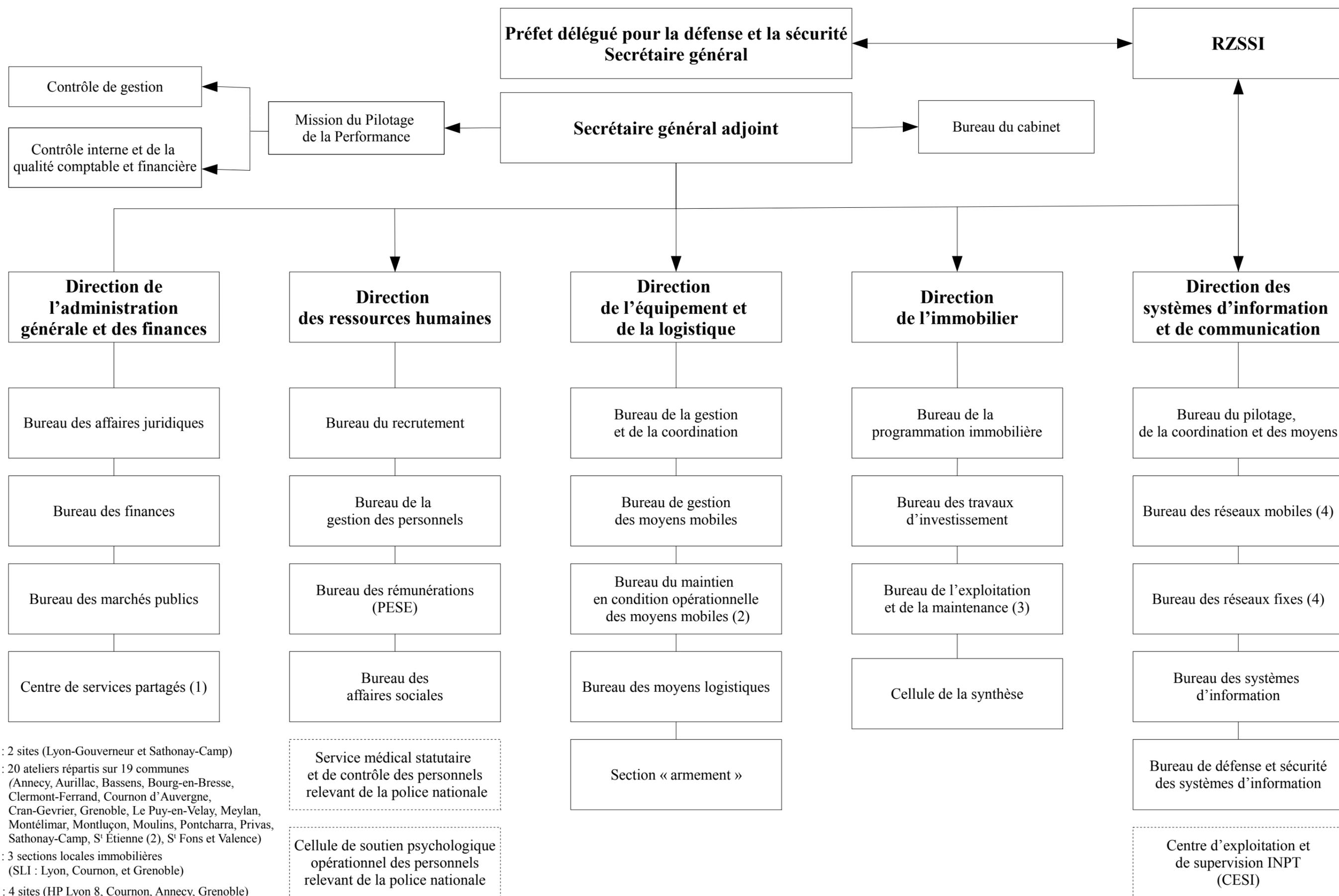
Article 35 . – Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté n°2014199-0005 du 18 juillet 2014. Il sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfetures de la région Rhône-Alpes et de la région Auvergne, et sera porté à la connaissance des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Lyon, le 18 septembre 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE,

Michel DELPUECH

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SUD-EST



Annexe n° 2 à l'arrêté n° 2014199-0005 du 18 juillet 2014

Liste des services ou parties de services de la gendarmerie nationale
transférés au SGAMI Sud-Est

Service ou partie de service	ETP
Le bureau CHORUS du centre administratif et financier zonal	25
Une partie du bureau du personnel civil (gestion et administration)	4
Une partie du bureau du budget et de l'administration (fonction achat et fonction RBOP)	5
Une partie de la section "armement-munition-pyrotechnique" du bureau de l'équipement et de la logistique	2
Les centres de soutien automobile de la gendarmerie	124